leur mission future dans le monde. Elles seront mères de famille, elles auront charge de maison, elles dirigeront un ménage : se préparent-elles à cela dans les couvents? Oni, sans doute, mais pas suffisamment, je le crains, Dans quelques convents on fait apprendre par cœur une centaine de racines grecques. Je doute que cela soit d'ancune utilité. Je préférerais, à la place, un pen plus d'économie domestique, du tricot, du rayandage, même

Et puis, par malheur, le luxe a pénétré jusque dans nos couvents. C'est la faute surtout des parents; mais on ne saurait trop presser les sages personnes qui dirigent ces institutions de réagir contre cette tendance de notre époque. Il est évident que des jennes filles dont les parents sont simplement à l'aise se créent, dans certains convents, des idées, des aspirations, des besoins dont elles ne trouveront pas la satisfaction dans le milieu social où elles sont destinées à vivre : c'est dire qu'elles s'y préparent à être malheurenses.

La femme joue dans le monde un rôle si important, elle a tant d'influence même sur la richesse publique, que personne ne sera blessé des observations qui précèdent; je les soumets avec confiance à la méditation de tous les amis do pays.

DE-L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE.

Dans notre pays, habité en grande partie par des cultiun temps où le sol canadien, encore neuf, poussait tous les grains sans qu'il fut besoin de conserver sa fertilité par des engrais ou certains procédés de culture; mais nos terres n'ont pu résister toujours au régime débilitant auquel elles ont été soumises, et aujourd'hui on se plaint au sol sa fertilité primitive.

Ces moyens sont connus et à la portée de tous. L'agriculture est un art qui a livré depuis longtemps ses secrets: il ne s'agit plus que d'en vulgariser les principes. l'agriculture cessera d'être une aveugle routine.

Pénétré de cette idée, l'ai prescrit cet enseignement dans toutes les écoles de la province en 1874. J'ai en la bonne fortune de tronver alors un catéchisme agricole parfaitement bien fait et approprié à l'esprit de l'enfance; le veux parler du Petit manuel d'agriculture de M. Huliart La Rue, dont j'ai doté nos écoles primaires.

Mais je regrette do dire que cette tentative n'a pas eté conronnée de tout le succès que j'aurais désiré. Près de trente mille exemplaire du Petit manuel ont été écoulés, mais nos écoles comptent plus de deux cent mille élèves. Mes mesures n'ont pu triompher de l'apathie du grand nombre et du mauvais vouloir de quelques-uns.

les mesures n'ont pu triompher de l'apathie du grand du surintendant; et le certificat du commissaire ou des commissaire confice confi tance de l'enseignement agricole, importance telle, au point de vue des plus chers intérêts du pays, qu'il faudra peut etre en fairo une des premières conditions de la subvention annuelle. Je donnerai, dans tous les cas, aux inspecteurs les ordres les plus formels d'avoir à exiger de le comprendre. (a gonlinuer)

entrest. Alle for parties of the second se Alle for the second second

Nouvelle loi sur l'instruction publique

Acte pour amender de nouveau les lois concernant l'instruction publique en cette province, 4 Vior., cu. 22, 1876.

Sa Maausti, par et de l'avis et du consentément de la Légis lature de Québec, décrète ce qui suit :

1. Les expressions " écoles, " " écoles communes " ou "écoles publiques " employées dans le chap. 15 des statuts refondus pour le Ras Canada, et dans tous et chacum des actes qui l'amondent, a toujours compris et désigné, et compreud et désigne les écoles dissidentes, les écoles élémentaires, les écoles modèles, les académies, et toute école quelconque tenue sous le contrôle des commissaires d'écoles ou des syndies des écoles dissidentes.

2. Les expressions "surintendant de l'éducation" on "surintendant " employées dans le chap. 15 des statuts refondus pour le Bas Canada et dans les netes qui l'amendent, s'appli-

quent au surintendant de l'instruction publique.

3. L'Acto de la ci-devant province du Canada, 27 Victoria. Chapitro II, intitulé: Acte pour faciliter et diminuer les prais de perceptions des contributions scolaires, est par le présent abrogé. 4. Les syndies des minorités dissidentes, depuis qu'ils ont été constitué en corporation, ont formé, forment et forméront

à l'avenir une corporation sous le nom de " les syndies de lla

quelles il est institué ; et tous les actes, lois, documents, roles ou procédés de quelque nature que ce soit, faits, tenns, adoptés et suivis par les dits syndies sont déclarés bons et valides, comme vateurs, il est utile, il est nécessaire que les principes de s'ils avaient été faits par la dite corporation des syndies ; mais l'agriculture soit euseignés dans toutes les écoles. Il fut la présente section n'aura pas l'effet d'invalider les jugements qui auraient pu être rendus à l'encontre.

5. La section 10 du chapitre 15 des statuts refondus pour le

Bas Canada est rappelée et la suivante lui est substituée :

" 10 | Il pourra être ordonné par le lieutenant gouverneur en conseil, que sur et à même le dit fonds de revenu, une somme n'excédant pas deux mille piastres soit mise à part et en plusieurs endroits que l'agriculture ne paye plus. Il affectée annuellement on durant un nombre d'années, pour devient donc urgent de prendre les moyens de redonner aider et établir des bibliothèques de cités, villes, villages, au sol sa fertilité primitive.

paroisses ou de townships, dans les municipalités scolaires dans lesquelles des contributions convenables auront étà faites par telles corporations scolaires ou autrement pour cet objet, et cette aide sem donné en argent ou en livres, aux conditions jugées convenables par le lieutenant gouverneur en conseil ; et L'école est le chemin le plus court pour arriver à ce but les municipalités et corporations scolaires dans cette province Euseignez l'agriculture aux enfants des enlivateurs, et pourront approprier telle part de leurs revenus ou toute somme d'argent qu'ils croiront convenables pour cet objet, ou émettre tel montant de débentures ou bons dans le but de créer un fonds pour cet objet, et ce, avec l'autorisation du surintendant : et ces bibliothèques seront soumises à la régie, inspection et règlements que le comité catholique ou protestant, suivant le cas, du conseil de l'instruction publique, prescrirent de temps à autre, et ces règlements seront publiés, par le surintendant. dans le Journal de l'Instruction l'ablique et dans le Journal of Education.

6. La section 22 du chap. 15 des statuts refondus pour le Bas Canada est amendée, en njoutant les sous-sections suivantes après la De sous-section :

"10. Les frais seront recouvrés par action en Justice au nom

depuis sa démission, pourra, après avoir établi à la satisfaction du comité catholique ou protestant du conseil de l'instruction publique, suivant le cas, que sa conduite comme instituteur, inspecteurs les ordres les plus formels d'avoir à exiger sous le rapport de la morale et de la tempérance a été satificenseignement du Petit manuel à lous les élèves capables faisante, et avoir obtenu un certificat, du dit comité, et aussi sur preuvo qu'il a satisfait d'une manière complète au jugement qui l'a condamné, pourra continuer l'exercice de ses fonctions en vertu de son diplome qui aura alors la même valeur qu'avant sa démission ; mais ce diplôme pourra étre révoqué pour les mêmes causes, s'il y a lieu, et dans ce dernier cas, tel instituteur ne pourra plus recevoir de diplôme à l'avenir

"12. Les mots "comité catholique du conseil de l'instruction publique, " et " comité protestant du conseil de l'instruction publique," seront substitués à ceux de "le conseil de l'instruc-